

## Saisine n° 2004-87

### **AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 10 novembre 2004,  
par M<sup>me</sup> Claire Brisset, Défenseure des Enfants*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 novembre 2004, par M<sup>me</sup> Claire Brisset, Défenseure des Enfants, des conditions d'interpellation et de rétention des enfants mineurs de M. et M<sup>me</sup> B. qui ont fait l'objet d'une reconduite à la frontière décidée par le préfet de Charente.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure et mené des investigations.*

*Elle a procédé à l'audition d'un membre de l'association BAOBAB. Elle a entendu le chef du bureau des étrangers de la préfecture de Toulouse et le directeur de cabinet du préfet de la Charente en poste à l'époque des faits. Elle a procédé aux auditions de trois fonctionnaires de police ayant interpellé la famille B. à son domicile, et du commissaire de police d'Angoulême qui avait conduit l'opération. Elle s'est rendue au centre de rétention de Toulouse où elle a entendu le représentant de la CIMADE, la responsable du centre de rétention et son adjoint. Elle a recueilli les observations du docteur N., médecin inspecteur de santé publique à la DDASS de Haute-Garonne.*

*La commission s'est efforcée de faire diligence dans ce dossier et d'entrer rapidement en contact avec la famille B. La famille B. n'a pu être retrouvée. Leurs témoignages n'ont pu être recueillis. Ils ont été reconduits à la frontière vers l'Algérie, leur pays d'origine.*

## ► LES FAITS

La famille B. est arrivée à Angoulême en 2001, venant d'Allemagne. Déboutée d'une demande d'asile, elle fait appel à diverses associations qui lui apportent de l'aide, tant sur le plan juridique et administratif, que social. L'association BAOBAB notamment soutient leurs démarches auprès de la préfecture en vue d'une régularisation de leur séjour en France. Les trois enfants âgés alors de 17, 14 et 10 ans, sont scolarisés dans le quartier des Soyaux où la famille sous-loue à un locataire un appartement HLM.

Le 25 octobre 2003, les parents font l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière. L'association BAOBAB constitue un dossier d'appel devant le tribunal administratif qui n'aboutit pas. La préfecture ignore l'adresse effective de M. et M<sup>me</sup> B., ceux-ci s'étant fait officiellement domiciliés dans une association. BAOBAB précise que la famille B. avait des rapports difficiles avec « la DASS et la préfecture » autour de leur situation sociale et administrative. L'aîné des enfants bénéficie à partir de 2002 d'une mesure d'assistance éducative décidée par un juge des enfants. Selon l'association, un suivi cohérent de leur situation s'avère difficile du fait de plusieurs démarches parallèles d'associations et aussi de « la peur que la famille avait de la préfecture et de la police ».

Le 27 octobre 2004, l'association BAOBAB reçoit un appel téléphonique de M. B., qui l'informe qu'il vient d'être interpellé avec sa famille et qu'ils sont placés en rétention dans un hôtel de Barbezieux, dans deux chambres.

### **L'intervention des services de police**

L'association BAOBAB a recueilli les témoignages de M. B. et de son épouse, ainsi que ceux de ses enfants à l'hôtel de Barbezieux. Elle a reçu d'autres témoignages émanant de personnes du quartier qui lui ont dit avoir assisté à l'interpellation des parents, sans savoir « qu'il s'agissait d'une mesure d'expulsion, pensant qu'il s'agissait d'une opération de police pour un motif plus grave ».

Selon ces témoignages rapportés par l'association, le 27 octobre au matin, M. et M<sup>me</sup> B. avaient un rendez-vous avec un éducateur dans le cadre de la prise en charge éducative de leur fils aîné âgé de 17 ans. Les deux plus jeunes enfants, M., âgé de 14 ans, et S.A., âgé de 10 ans, dormaient au domicile, en cette période de vacances scolaires. Ils n'ont pas entendu sonner. La porte a été forcée et la police a sorti les enfants du lit. Un huissier qui était présent a téléphoné au père sur son portable, lui demandant de venir. Alors qu'ils arrivaient à proximité du domicile, M. et M<sup>me</sup> B. ont été interpellés par la police, plaqués au sol et menottés.

Selon le commissaire B.D., il est intervenu au domicile de la famille B. « pour apporter assistance » au président de la Chambre départementale des huissiers, pour l'expulsion locative de M. et M<sup>me</sup> B., qui occupaient

sans titre depuis 2003 un appartement dans le quartier du Champ de Manœuvre à Soyaux.

Le commissaire a tenu à préciser que cette expulsion locative était programmée depuis une dizaine de jours avec l'huissier, qu'elle avait été préparée avec l'association Charente Solidarité. Il n'a pas averti le service des étrangers de la préfecture qu'il allait procéder à cette expulsion locative.

Questionné sur ses contacts avec le pôle de compétence « étrangers », il a indiqué que ce pôle se réunit toutes les semaines à la préfecture, qu'un représentant du commissariat participe à ces réunions, mais qu'à sa connaissance, la question de la reconduite à la frontière de la famille B. n'avait pas été évoquée pour le 28 octobre. Il a fait observer que la période hivernale pour les expulsions locatives débutait le 1<sup>er</sup> novembre, et souligné qu'il n'appartient pas au commissaire de police de fixer lui-même une date pour procéder à une expulsion locative, « agissant juridiquement en assistance à un officier ministériel ».

Il n'a, semble-t-il, pas pris contact avec la famille B. au préalable, comme cela est prévu en matière d'expulsion locative.

Deux fonctionnaires de la BAC et deux fonctionnaires du commissariat l'ont assisté dans cette opération. Étaient aussi présents un serrurier et une magistrate stagiaire. L'huissier avait frappé à la porte qui avait été ouverte après un temps d'attente par l'un des enfants B. Il avait effectivement trouvé sur place les deux plus jeunes enfants. Il n'avait pas pénétré dans le domicile et avait attendu l'arrivée des parents. À l'arrivée de M. B., l'huissier lui a indiqué qu'il allait procéder à son expulsion locative.

M. B, sollicité par le commissaire sur son identité, lui indiquait qu'il n'avait pas de document d'identité, qu'il était en situation irrégulière, « ce que je savais déjà », a précisé le commissaire de police.

Le commissaire téléphonait aussitôt à la salle d'information et de commandement qui lui confirmait que M. et M<sup>me</sup> B. étaient inscrits au fichier des personnes recherchées, ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière. Il téléphonait ensuite au chef du service des étrangers de la préfecture et à M. E.S., directeur de cabinet du préfet, pour leur demander s'ils confirmaient que la famille B. se trouvait en situation irrégulière. Il lui avait été confirmé que M. et M<sup>me</sup> B. avaient épuisé les

voies de recours et que l'on envisageait leur placement en rétention administrative.

Les fonctionnaires de police qui sont intervenus font tous les mêmes déclarations concernant l'intervention au domicile : « Rien de particulier concernant l'attitude des enfants », « ils étaient très calmes », « ils n'ont pas été menottés ».

L'huissier a procédé à l'inventaire des meubles, qui ont été transportés dans un endroit non connu du commissaire. « Cette interpellation s'est passée dans le calme. C'est une situation que nous arrivons à gérer convenablement », a souligné le commissaire de police. M. B. et ses enfants ont été conduits au commissariat dans deux véhicules. Sur le chemin, M. B. avait signalé au commissaire la présence dans la rue de sa femme et de son fils aîné. Le commissaire et celui-ci descendaient alors du véhicule pour expliquer la situation à M<sup>me</sup> B. : « Celle-ci a accusé le coup, elle m'a dit que c'était inenvisageable pour elle de retourner dans son pays d'origine. Elle a été prise d'un malaise. » Le commissaire appelait alors les pompiers. Le fils aîné et M. B. manifestaient leur énervement. M<sup>me</sup> B. était conduite par le véhicule sanitaire des pompiers au commissariat, où un médecin l'examinait et estimait son état compatible avec le placement en rétention.

Le commissaire B.D. a déclaré que les arrêtés de reconduite à la frontière avaient été transmis par fax et notifiés à M. B. et à M<sup>me</sup> B., ainsi que les droits inhérents à leur placement en rétention. M<sup>me</sup> B. s'étant plainte d'être fatiguée, elle avait été amenée à l'étage sur un fauteuil roulant mis à disposition par les pompiers. La famille n'avait pas été séparée, ni placée dans un local de rétention. M. B., M<sup>me</sup> B. et leurs enfants étaient assis derrière le chef de poste, non entravés.

Revenant en début d'après-midi au poste, le commissaire relate que M<sup>me</sup> B. étant tombée de son fauteuil, son époux et son fils se montraient « vindicatifs et tentaient de donner des coups aux fonctionnaires de police. Ils étaient alors menottés à une main, le temps qu'ils retrouvent leur calme, soit pendant cinq à dix minutes environ ». Il a précisé : « Les deux plus jeunes enfants à aucun moment n'ont été menottés. »

Selon le fonctionnaire de police M. J.J., le fils aîné « avait piqué une crise de nerfs à un moment, et un de ses collègues l'a conduit à l'étage dans un bureau ». Le jeune homme n'avait pas été menotté. « Mon collègue l'a

calmé rapidement. Je pense que son attitude était liée à l'état de sa mère. »

La famille avait été conduite ensuite à l'hôtel de Barbezieux dans le cadre d'un arrêté de création d'un local de rétention administrative provisoire (LRA). La surveillance avait été réalisée par un effectif mixte de quatre gendarmes et de deux policiers le jour, et de deux policiers la nuit.

Le commissaire déclare avoir remis aux fonctionnaires la note de service du 28 octobre 2004 établissant un règlement intérieur du LRA provisoire et comprenant les droits spécifiques des rétentionnaires, les conditions d'hébergement et d'alimentation, et les droits de visite, ainsi que le cahier de rétention administrative sur lequel ont été notées les différentes visites reçues par la famille, celle du médecin, de l'avocat et du représentant des sans-papiers.

La famille B. occupait deux chambres, qui n'étaient pas fermées, avec des cabinets individuels et des télévisions à disposition pour les enfants. Ils avaient accès librement au téléphone pour communiquer avec l'extérieur. L'hôtel était en réfection et peut-être inoccupé. La situation a été expliquée par le commissaire à la famille lors de sa visite l'après-midi, qui leur évoquait la possibilité d'effectuer devant le tribunal administratif de Poitiers un recours.

M<sup>me</sup> B., victime d'un malaise dans la soirée, était transportée à l'hôpital de Barbezieux. Le médecin, selon le commissaire, attribuait sa fatigue au jeûne du Ramadan et au stress. « Un certificat médical aurait parlé de simulation », a-t-il ajouté.

M<sup>me</sup> B. a été ramenée à l'hôtel vers 22-23 h 00. Le lendemain, elle faisait à nouveau un malaise et était reconduite à l'hôpital.

Le 29 octobre 2004, M. B. a été conduit à l'audience du tribunal administratif de Poitiers, qui avait été saisi d'un recours. Pendant ce temps, le juge des libertés et de la détention s'est rendu à l'hôpital pour y tenir audience, M. B. ayant établi un pouvoir pour être représenté par sa femme. M. F., directeur du service des étrangers, y avait assisté, ainsi que l'association des sans-papiers.

Le commissaire a tenu à préciser à la Commission qu'en aucun cas, il n'avait mis en place un dispositif de surveillance devant le foyer où avaient

été déposés les meubles de la famille, comme l'avait avancé à l'audience l'avocat : « J'ignorais moi-même où avaient été déposés les meubles. »

Selon l'association BAOBAB, c'est parce que le passeport de M<sup>me</sup> B., qui était avec les affaires saisies, n'a pu être récupéré, qu'un dossier de demande d'assignation à résidence de M<sup>me</sup> et de ses enfants n'a pu être constitué, ce qui aurait pu arrêter l'exécution de la reconduite. À l'issue de l'audience au tribunal administratif, l'arrêté de reconduite à la frontière du préfet de Charente était entériné.

Dans un compte rendu établi le 30 mars 2005, le brigadier-chef V. rapporte que le trajet et l'audience s'étaient déroulés sans incident. Il avait alors reçu les instructions d'escorter M. B., sans repasser par Barbezieux, jusqu'au centre de rétention de Toulouse. M<sup>me</sup> B., qui avait fait plusieurs malaises, y était conduite par un véhicule de sapeurs-pompiers, et les trois enfants dans deux autres véhicules. Ce rapport précise « qu'en aucun cas les mineurs n'ont été menottés pendant leur garde ou leur transport ».

Ce dernier point est en contradiction avec les déclarations du fonctionnaire de la Sûreté urbaine d'Angoulême à la Commission. M. J.J., qui a assuré avec deux autres collègues le transport de l'aîné des enfants, a notamment déclaré « qu'il n'y avait eu aucun problème », « le jeune D. ne s'est plaint de rien », et précisé que le jeune homme était menotté pendant le trajet, qu'il avait sa ceinture de sécurité, ne se souvient pas s'il était menotté devant ou derrière. « J'étais le chauffeur », a-t-il expliqué.

Le brigadier-chef V. relate dans le même rapport avoir rejoint l'escorte du VSAB (dans lequel était M<sup>me</sup> B.) à hauteur de Montauban en début de soirée. « Vers 20 h 00, nous sommes arrivés au centre de rétention où les enfants étaient arrivés une heure plus tôt. »

### **Le placement en rétention de la famille B. au centre de rétention de Toulouse**

M. N., chef du bureau des étrangers, a été contacté fin octobre 2004 par l'adjoint du responsable du centre rétention, qui l'informait que des prostituées allaient être placées au centre alors qu'était attendue le même jour une famille avec des enfants mineurs, qui arriveraient d'Angoulême.

Ce brigadier-chef lui a demandé si cela ne posait pas de problèmes : « Je lui ai répondu qu'à mon avis, cela n'en posait pas. »

M. N., questionné par la Commission, a indiqué n'avoir jamais auparavant été saisi de placements de familles au centre de rétention de Toulouse, « plus exactement, je n'en ai pas le souvenir ». Il a exposé que les affectations au centre de Toulouse sont de la compétence du préfet et que d'autres préfectures peuvent décider du placement dans ce centre d'étrangers en provenance d'autres départements. M. N. dit n'avoir eu aucun contact préalable avec la préfecture de Charente ni avec le préfet de Toulouse. Il a souligné que le placement d'une famille dans un centre de rétention n'est pas illégal : « Je ne vois pas comment on pourrait séparer des enfants de leurs parents qui font l'objet de reconduite à la frontière. L'État a le devoir de prendre en charge l'hébergement et le transport de la famille tout entière, je ne vois pas comment on pourrait faire autrement. »

M. N. n'ignorait pas que le centre de Toulouse n'avait pas d'accueil spécifique pour les familles.

Questionné sur la promiscuité d'enfants mineurs avec des prostituées, M. N. a répondu : « Je ne vois pas ce qu'il peut y avoir de choquant, étant entendu que les prostituées n'allaient pas se livrer à leur activité au centre de rétention ; d'autre part, rien ne laissait supposer qu'elles étaient prostituées, sauf si on avait eu la volonté d'en informer la famille ; enfin je ne vois pas pourquoi il y aurait des discriminations à l'égard de ces femmes. »

Il a rappelé que l'ordonnance de mise en liberté rendue par le juge des libertés et de la détention quelques jours plus tard a été infirmée par la cour d'appel, « ce qui signifie que le placement en rétention de la famille B. a été jugé parfaitement légal ».

Le centre de rétention de Toulouse est situé dans une zone industrielle. Il a une capacité d'accueil de 37 personnes. Une partie est destinée aux femmes et une autre aux hommes. C'est un hangar métallique, « à vocation industrielle », réhabilité. Il n'y a pas d'isolation thermique, pas d'aération. Il n'y a pas de fenêtre, sauf une dans le local exigü qui sert de cuisine et où l'on réchauffe des plats pour les retenus. Il n'y a pas de lumière naturelle. Des néons assurent l'éclairage. Les retenus ont au-dessus de leurs têtes une structure grillagée. Le service administratif se tient dans des locaux en dur. La partie du centre destiné aux femmes vient d'être

repeinte. Un système de climatisation a été installé mais ne peut fonctionner, pour des raisons techniques. Dans les chambres équipées de deux à trois lits, il fait froid en hiver, c'est irrespirable l'été.

En 2003, alertés par la CIMADE sur les conditions extrêmes que subissaient les retenus en pleine canicule, le procureur de la République et le juge des libertés et de la détention s'étaient déplacés au centre.

L'administration pénitentiaire a la charge d'assurer l'entretien et l'hygiène des locaux, de fournir aux retenus un nécessaire de toilette (savon, brosse à dents, serviettes, shampoing). Il n'y a pas de blanchisserie des affaires des retenus. Ils lavent leurs vêtements qu'ils mettent à sécher là où ils peuvent, sur des chaises, poignées de portes, rambardes. Un local voué à devenir une lingerie est équipé d'une machine à laver ; les installations indispensables à son fonctionnement n'ont pas été faites. Il y a une cour côté hommes et une côté femmes : pas d'accès libre malgré la hauteur des murs, les barbelés conséquents et les caméras de surveillance. Des améliorations annoncées ont été abandonnées dans l'attente de l'ouverture dans plusieurs mois d'un nouveau centre de rétention à Blagnac, qui aura une capacité d'accueil de 126 personnes.

Le brigadier chef, M. M. de B., adjoint de la responsable du centre de rétention, a indiqué à la Commission que le secteur famille avait été supprimé en décembre 2003 par décision du préfet de région. « Mais le préfet a décidé que nous devons continuer à recevoir des familles. »

Le 28 octobre 2004, en fin d'après-midi, le brigadier-chef, en l'absence de la responsable du centre, avait reçu un appel du directeur de cabinet du préfet de Charente qui lui demandait d'admettre une famille ayant trois enfants âgés de 10, 14 et 17 ans. M. M. de B. avait alors accepté de recevoir la famille B., une seule personne se trouvant dans le secteur femmes, qui ne posait aucun problème et devait partir le surlendemain.

Le 29 octobre matin, il était avisé par le service des étrangers de la préfecture de Haute-Garonne que deux personnes prostituées interpellées sur la voie publique allaient être conduites au centre. Le brigadier-chef s'y était alors opposé, considérant qu'on ne pouvait mettre en contact des prostituées avec des mineurs. Il avait téléphoné à M. N., responsable du service des étrangers de Toulouse, qui lui avait répondu ne pas voir d'inconvénients à ce que des mineurs séjournent en même temps que des prostituées, qui, de plus, ne devaient pas rester longtemps, puisque l'une



partait à 4 h 30 et l'autre à 9 h 00. M. M. de B., choqué, avait alors prévenu son chef d'état-major. Ce dernier lui avait demandé d'exécuter les décisions du préfet.

Le brigadier-chef avait vu les trois enfants B. vers 19 h 00. Le personnel les avait fait dîner puis les avait pris avec eux dans le poste dans l'attente de leurs parents, qui arrivèrent à 20 h 00. La mère et les deux plus jeunes enfants furent ensuite placés dans une chambre du secteur femmes fermé à 22 h 30, les trois prostituées qui étaient retenues dans ce secteur, enfermées dans l'autre chambre. Le père et le fils aîné étaient dans le secteur hommes. Les trois femmes prostituées étaient parties comme prévu, elles n'avaient pas eu de contact avec les enfants de la famille B. À 13 h 30, le père et le fils aîné avaient rejoint le reste de la famille dans le secteur femmes, dont ils furent les seuls occupants.

La nuit du 31 octobre au 1<sup>er</sup> novembre, M<sup>me</sup> B. fut examinée par un médecin à sa demande.

M<sup>me</sup> C.M., responsable du centre, était en congé du 29 octobre au 2 novembre. Questionnée par la Commission, elle a exposé que le centre de rétention de Toulouse avait déjà accueilli dix enfants en 2003 : « Nous sommes obligés d'accepter ces enfants. Ils sont pris en compte en tant qu'accompagnants » ; « nous sommes obligés de les accepter car nous ne sommes pas les décideurs ». En 2003, elle a dû improviser, demander du matériel, couches et pots au service médical et de la literie et des jouets à l'administration pénitentiaire. « J'ai fait ce que j'ai pu. Ces situations ne sont pas faciles à vivre. On essaie de faire le moins pire possible. »

M<sup>me</sup> C.M. était présente le 5 novembre 2004. La décision de mise en liberté immédiate du juge des libertés et de la détention (JLD) a été prononcée à 11 h 45 et notifiée à 12 h 05. « M<sup>me</sup> C., procureur adjoint, nous a donné l'ordre de les mettre en liberté par un fax qu'elle nous a envoyé à 15 h 59. » « Elle hésitait sur la recevabilité d'un appel du préfet ». La responsable du centre a aussi reçu un appel téléphonique du directeur de cabinet du préfet de la Charente, « qui ne comprenait pas le fondement juridique de cette mise en liberté, qui ne correspondait pas à la procédure habituelle ».

M<sup>me</sup> C.M. a indiqué à la Commission : « Dès lors, nous refusons d'admettre des enfants dans le centre. »

Assistant juridique pour la CIMADE au centre de rétention depuis 2001, M. L.C. est chargé d'évaluer la situation des personnes retenues, d'étudier les recours éventuels et de dispenser un soutien moral. M. L.C. a exposé à la Commission : « La CIMADE ne fait pas de "jusqu'au-boutisme", mais lorsque nous voyons des personnes socialement intégrées, qu'il y a un projet cohérent et réel, nous faisons appel à un réseau d'avocats toulousains pour voir s'il est possible de faire annuler un arrêté de reconduite ». La CIMADE explique aux retenus leurs droits, les leur fait notifier dans leur langue <sup>1</sup>, les accompagnent devant le juge des libertés et de la détention et le juge administratif.

Concernant la famille B., la CIMADE a été prévenue de leur situation par l'association BAOBAB. Cette dernière lui a fait part de conditions d'interpellation très dures, parlant de la porte de leur domicile forcée en l'absence des parents, du fait que ces derniers, de retour à l'appartement, auraient trouvé leurs enfants menottés sur des chaises en état de prostration. M<sup>me</sup> B, qui n'allait pas assez vite sur le trajet de l'appartement, aurait été molestée pour qu'elle se dépêche.

M. L.C. a vu la famille B. le lendemain de leur arrivée : « La mère était très choquée. L'aîné des enfants était mutique ; le plus jeune, volubile, s'efforçait de soutenir sa mère. » Lorsque les B. sont arrivés, étaient présentes dans le secteur femmes des prostituées bulgares, interpellées sur la voie publique dans une tenue vestimentaire légère, ce qui a beaucoup choqué les parents B.

La CIMADE a déposé un recours au vu de leur situation, et notamment concernant les conditions de leur rétention au centre, se référant à la décision n° 2003-484 du 20 décembre 2003 (paragraphe 66) du Conseil Constitutionnel, au terme de laquelle l'autorité judiciaire conserve la possibilité d'interrompre à tout moment la prolongation du maintien en rétention d'un étranger, de sa propre initiative ou à la demande de l'étranger, lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient. Le juge des libertés et de la détention a ordonné la mise en liberté immédiate de la famille B. le 5 novembre 2004 à 11 h 45.

---

<sup>1</sup> Voir le décret du 31 mai 2005 concernant les frais d'interprétariat à la charge du retenu.

Selon la CIMADE, il s'agissait d'une procédure sans obligation de tenir une audience contradictoire et non susceptible d'appel<sup>2</sup>. Or, la famille a été maintenue au centre jusqu'à plus de 19 h 00. Il y a eu une énorme pression de la préfecture de la Charente. Le chef de centre a subi une pression importante du directeur de cabinet du préfet.

Les B. sont retournés à Angoulême. La CIMADE avait indiqué au juge des libertés et de la détention que la famille serait accueillie par une personne d'Angoulême. Il ne s'agissait pas d'une assignation à résidence.

La cour d'appel a annulé l'ordonnance de mise en liberté pour le motif que la procédure n'avait pas été contradictoire. Il est à noter que le secrétaire général du préfet de la Charente s'était présenté en personne devant le magistrat en charge de la décision.

La CIMADE a reçu dans les jours suivants des appels de gendarmes sur son portable, lui demandant où était caché le reste de la famille B., la mère et les enfants ayant été retrouvés chez la personne qui avait accueilli les B. à leur retour sur Angoulême. La CIMADE a fait connaître aux gendarmes qu'elle ignorait où étaient le père et le fils aîné. Questionné par la Commission sur les conditions du séjour des enfants B. au centre de rétention, M. L.C. a expliqué que les enfants n'avaient pas eu accès à la promenade, ni à aucune activité de détente. Il a exposé : « La question se pose de l'incidence psychologique à venir d'un tel traitement. »

### **Modalités de reconduite de la famille B. organisées et mises en œuvre par le directeur de cabinet du préfet de Charente**

M. E.S., directeur de cabinet, a été chargé en 2003 par le préfet de la Charente de diriger le pôle de compétence « étrangers ». Ce pôle réunissait les services de la préfecture, les services de police et de gendarmerie. Son rôle était d'organiser la mise en œuvre des arrêtés de reconduite à la frontière. M. E.S. a précisé s'être intéressé plus particulièrement aux étrangers sortant de prison, prévenus ou condamnés : « J'ai eu aussi à m'occuper de familles avec des enfants. »

---

<sup>2</sup> Dans ce cas, il n'y a pas lieu de procéder à un débat contradictoire.

M. E.S. a précisé qu'il connaissait bien les B. Une collègue lui avait parlé de l'aîné des enfants, qui avait fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative d'un juge des enfants. M. E.S. dit avoir demandé plusieurs fois à la police de rechercher les B. : « Nous n'avions pas leur adresse effective ». Il relate qu'à la fin d'octobre 2004, le commissaire de police M. B.D. l'a informé que la famille B. faisait l'objet d'une expulsion locative en zone police. Le commissaire lui a demandé si la famille faisait toujours l'objet d'une reconduite à la frontière. M. E.S. lui a répondu que cette mesure était toujours valide. M. E.S., directeur de cabinet du préfet, a déclaré à la Commission ne pas se souvenir de la date de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ; il a émis l'hypothèse qu'il s'agissait d'un deuxième arrêté.

M. E.S. s'est tenu informé tout le long du déroulement de « la situation », mais dit avoir ignoré les conditions d'interpellation de la famille. « J'ai été prévenu à partir du moment où la famille réunie était au commissariat de police ». Il précise que le préfet l'a autorisé à procéder à la rétention administrative des B. à l'hôtel de Barbezieux, et que le juge des libertés et de la détention l'a prolongée de 48 heures. Des dispositions avaient été prises pour que des gendarmes et des policiers effectuent la garde devant l'hôtel.

M. E.S. est intervenu personnellement auprès du directeur de l'hôpital où M<sup>me</sup> B. avait été conduite suite à des malaises, « pour que tout se passe dans la discrétion et en respectant les conditions demandées par le tribunal, notamment l'encartage pour assurer la publicité de l'audience ». M. E.S. a organisé avec les services de police le transfert de la famille vers le centre de rétention de Toulouse.

Questionné par la Commission sur le choix du centre de rétention de Toulouse, il a indiqué : « Le plus court chemin pour aller à Marseille puis Alger était ce jour-là Toulouse, car il était difficile de trouver une place pour une famille dans un centre de rétention. » M. E.S. a aidé le chef du service des étrangers à chercher le centre : Nice, Le Mesnil-Amelot, Lyon, Bordeaux, n'avaient pas de possibilités de recevoir cette famille. M. E.S. a appelé le directeur du cabinet du préfet de Toulouse, qui lui a dit de voir directement avec le centre de Toulouse. M. E.S. dit avoir fait cette recherche le jour de l'audience à l'hôpital.

M. E.S. a appris quelques jours plus tard que la famille allait être remise en liberté à 14 h 00 ou 16 h 00, suite aux démarches entreprises par la CIMADE. La date d'embarquement de la famille, qui était fixée selon M. E.S., impliquait un passage très court au centre de rétention.

M. E.S. a aussitôt avisé le préfet puis appelé le substitut du procureur et le procureur de Toulouse, qui lui a indiqué qu'il disposait d'un délai de quatre heures pour faire appel. Il a appelé ensuite la responsable du centre, qui lui a confirmé que la famille allait quitter le centre. Il lui a demandé de lui laisser un peu de temps « à l'intérieur du temps de recours ». M. E.S. s'est déplacé sur Toulouse pour l'audience en cour d'appel.

Apprenant qu'il était reproché un état de promiscuité des enfants B. avec une prostituée qui était dans le centre, il dit avoir été choqué par ces arguments et avoir répondu à l'avocat « qu'il n'y avait pas deux catégories d'humains, et que les prostituées appartenaient à l'humanité ».

M. E.S. a souligné auprès de la Commission que « l'essentiel était que M<sup>me</sup> B. était présente auprès de ses enfants, que la famille n'était pas séparée ».

M. E.S., après le retour des B. sur Angoulême, a reçu un collectif de soutien qui a fait valoir l'intégration de cette famille, la scolarité des enfants et la durée de son interruption due à la reconduite. M. E.S. leur a répondu que : « Primo, les enfants de parents en situation irrégulière sont scolarisés en France comme les autres enfants, et deuxièmement, qu'on ne pouvait invoquer une faiblesse dans la mesure où l'interruption serait courte et que le système de l'enseignement primaire en Algérie était de qualité. »

M. E.S. a enfin déclaré : « Au final, la reconduite à la frontière m'a paru souhaitée par la famille B. plus que subie. »

## ► AVIS

La Commission a été saisie sur les conditions de l'interpellation des enfants mineurs de la famille B., dont les parents ont fait l'objet d'une mesure administrative de reconduite à la frontière, ainsi que des conditions de leur rétention au centre de Toulouse. Elle n'est pas compétente

pour donner un avis sur la mise en œuvre par l'autorité préfectorale de la mesure de reconduite à la frontière de M. et M<sup>me</sup> B.

Elle souhaite cependant attirer l'attention sur l'article 25-1 de l'ordonnance du 24 novembre 1945 (disposition reprise à l'article L. 511-4 du Code de l'entrée et le séjour des étrangers, J.O. du 25/2/2004), concernant la reconduite à la frontière, qui édicte que les enfants mineurs ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière. En l'état actuel de la mise en œuvre des mesures de reconduite des étrangers en situation irrégulière, cet article est méconnu dans la situation de fait qui confère aux enfants mineurs une place non juridique « d'accompagnants » de leurs parents, où ils sont donc soumis eux aussi au régime de la rétention.

### **Sur les conditions de l'interpellation de la famille B.**

La Commission, en l'absence des auditions de M. et M<sup>me</sup> B. et de leurs enfants reconduits en Algérie avant qu'elle puisse les entendre, prend en compte certains points des témoignages recueillis par l'association BAOBAB, et, au vu de ses propres investigations, observe que les déclarations des fonctionnaires de police – et notamment du commissaire de police qui a dirigé l'opération – accréditent que le motif et l'objectif de l'intervention du 27 octobre au domicile des B. ont été la reconduite d'une famille en situation irrégulière, l'expulsion locative n'ayant servi que de support.

Ceci entendu, tant les moyens importants mis en œuvre (la préparation évidente en amont, l'articulation exceptionnelle des services administratifs et policiers, la célérité déployée par tous les partenaires), s'ils témoignent d'une exceptionnelle diligence visant à rendre efficiente une mesure administrative de reconduite à la frontière menée de bout en bout par M. E.S., animateur du pôle « étrangers » de la préfecture de la Charente, ils témoignent aussi qu'à aucun moment la présence, l'intérêt des enfants, l'aspect humain n'ont été pris en compte.

En l'état de ses investigations, la Commission ne peut se prononcer sur le recours ou non au menottage des trois enfants B. au domicile. Est reconnu par un fonctionnaire de police le menottage du fils aîné lors de son passage au commissariat et lors de son transport vers le centre de rétention.

La Commission note que les policiers démentent avoir pénétré par la force dans le domicile des B., en l'absence des parents ; il est exact qu'elle aurait été infondée, illégale.

La Commission ne peut conclure sur ce point en l'absence de témoins directs.

### **Sur la rétention des enfants B. au centre de Toulouse**

Les enfants ne sont pas inscrits sur le registre du centre de rétention, les parents faisant seuls l'objet de la mesure de rétention. Le centre de rétention de Toulouse ne bénéficiait pas d'espace famille.

Il est inacceptable que les enfants B. y aient été admis. Plus grave, alors qu'était annoncée l'arrivée dans le centre de rétention de personnes interpellées se livrant à la prostitution sur la voie publique, la décision de placement de la famille B. dans ce centre a été maintenue. Ni la vigilance, ni la conscience personnelle du responsable adjoint, fonctionnaire de police qui faisait part de son désaccord, n'ont été entendues.

Les enfants B. ont subi les conditions matérielles difficiles, inconfortables, oppressantes, dans lesquelles sont les personnes placées dans ce centre.

Le souci de ne pas séparer les enfants de leurs parents qui a été mis en avant auprès de la Commission par les responsables administratifs de la décision prise à l'encontre de famille B., a eu pour conséquence de faire subir aux enfants la violence et le traumatisme dûs aux conditions d'interpellation et de rétention de leurs parents.

La Commission a retiré de l'audition du médecin inspecteur de la DDASS que ses services, « sauf problème sanitaire », ne sont pas informés de la présence des enfants qui sont accueillis au centre de rétention. Le médecin inspecteur est chargé d'inspecter une fois par an les conditions sanitaires et sociales du centre. Suite à cette visite, un rapport cosigné par une équipe pluridisciplinaire, médecin, assistante sociale, ingénieur, est adressé au Ministre de la Santé, à la direction de la Population et de l'Immigration, ainsi qu'au préfet.

Elle retient de sa visite du centre, des observations de la CIMADE et des échanges avec la responsable du centre, l'état de stress, de désarroi et de dégradation psychologique importante des personnes retenues après

quelques jours, pouvant entraîner des passages à l'acte violents ou suicidaires.

## ► RECOMMANDATIONS

1 – L'interpellation suivie de la privation de liberté par un service de police de mineurs étrangers sont intervenues en violation des prescriptions légales ci-dessus rappelées, comme de l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, selon lequel : « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toute forme de discriminations ou de sanction motivées par la situation juridique ou les activités [...] de ses parents. »

Cette situation s'est poursuivie dans des locaux de rétention sous surveillance de fonctionnaires de police. Ces principes doivent être rappelés pour que les anomalies de cette sorte ne puissent se renouveler.

2 – La Commission observe que les enfants mineurs qualifiés d'« accompagnants » de parents qui font l'objet de mesures de reconduite, subissent des conditions de rétention pendant plusieurs jours sans aucune base légale et sans garantie.

La Commission attend du législateur et du pouvoir réglementaire qu'ils rendent effective l'application en France de l'article 2 de la Convention des droits de l'enfant.

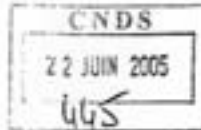
3 – Face aux constatations matérielles de la Commission, celle-ci prend acte des améliorations prévues par le décret n° 2005-617 du 30 mai 2005, et attend de la commission visée par le décret n° 2005-616 du 30 mai 2005 qu'un contrôle apporte les garanties nécessaires au respect de la dignité des personnes concernées.

*Adopté le 13 juin 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont les réponses ont été les suivantes :**

**À réception de ces réponses, le président de la CNDS a fait parvenir un nouveau courrier au ministre de l'Intérieur :**





Le directeur général  
de la police nationale

PIYCAPB/N°cl-13969

Paris, le 20 JUN 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales le 7 décembre 2004, vous avez demandé, sur saisine de la Défenseure des enfants, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, les conclusions d'une enquête administrative effectuée par l'inspection générale de la police nationale, relative aux conditions d'interpellation à Angoulême et de rétention en novembre 2004 au centre de rétention administrative de Toulouse, de trois enfants mineurs de nationalité algérienne de la famille B

Cette saisine est intervenue à la suite de déclarations de madame A B auprès du représentant local de la CIMADE dans les locaux du C.R.A de Toulouse. La plaignante faisait état du menottage de deux de ses enfants mineurs durant l'exécution d'une expulsion locative puis dans les locaux du commissariat d'Angoulême, ainsi que du voisinage de plusieurs prostituées durant la rétention administrative dont sa famille faisait l'objet.

Je vous transmets ci-joint le compte-rendu de l'enquête administrative réalisée par l'inspection générale de la police nationale.

Après vérifications auprès de la direction centrale de la sécurité publique, il revenait aux enquêteurs du cabinet central de discipline de l'IGPN, de reconstituer la chronologie des faits et de procéder aux auditions des différents intervenants.

...

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission Nationale  
de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

De l'enquête effectuée, il ressort que l'opération d'expulsion locative le 27 octobre à Soyeux, s'est déroulée normalement selon les témoignages concordants de l'huissier, du commissaire de police et de l'auditrice de justice. S'il a été demandé à monsieur A B de rester assis sur le canapé, ni lui ni aucun de ses enfants n'ont été menottés, contrairement aux déclarations prêtées à madame B , qui d'ailleurs n'était pas présente à ce moment.

Il apparaît que les seuls menottages pratiqués concernaient monsieur A B et son fils aîné âgé de 17 ans, alors qu'ils étaient au commissariat d'Angoulême, dans l'attente de leur transfert vers le centre de rétention, le temps strictement nécessaire pour qu'ils se calment après que leur mère soit tombée accidentellement. Cette mesure provisoire avait été prise, comme le prévoit l'article 803 du code de procédure pénale, dans le but d'éviter qu'une situation tendue et potentiellement dangereuse empire au point de ne plus être maîtrisable.

En ce qui concerne la promiscuité alléguée durant la nuit du 29 au 30 octobre 2004 avec des femmes s'adonnant à la prostitution, il y a lieu de noter que des mesures effectives ont été prises pour que la famille B ne puisse être en contact direct avec ces dernières qui avaient été regroupées avant leur reconduite à la frontière dans une seule chambre. Ainsi l'application du règlement intérieur du CRA de Toulouse a été aménagée exceptionnellement ce jour là, le personnel présent ayant décidé d'avancer la fermeture de la chambre des trois ressortissantes de pays d'Europe de l'Est, à 19 heures, à l'arrivée des enfants au centre.

Les diverses investigations, recherches et vérifications des enquêteurs du cabinet central de discipline ont levé toute équivoque sur les conditions d'interpellation et de rétention administrative de la famille B .

L'examen attentif de ce dossier n'a mis en exergue aucune faute ou manquement caractérisé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*de vos dévoués collaborateurs*

  
Michel GAUDIN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

INSPECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

Paris, le 14 JUIN 2005

Le Directeur,  
Chef de l'Inspection Générale  
de la Police Nationale

à

Monsieur le Directeur Général  
de la Police Nationale  
- Cabinet -

REF. PN/IGPN/n° 05-1113  
C.C.D. n° 64/05  
JMP/SC

**O B J E T** : Enquête relative aux conditions d'interpellation à Angoulême (16)  
et de rétention administrative à Toulouse (31) des enfants  
B

**P. J O I N T E S** : Un rapport administratif.

J'ai l'honneur de vous transmettre l'enquête administrative diligentée par le Cabinet Central de Discipline, à la demande de la C.N.D.S, pour les faits visés en objet.

0 - 0 - 0

Le 7 décembre 2004, en application de l'article 5 de la loi du 6 juin 2000, le président de la commission nationale de déontologie de la sécurité (C.N.D.S) sollicitait par courrier adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, la saisine de l'I.G.P.N pour enquêter sur les faits rapportés par madame B

Cette demande de saisine faisait suite à l'entretien de madame B avec le représentant local du comité inter mouvement d'entraide aux évacués (C.I.M.A.D.E). Cet entretien avait eu lieu fin octobre 2004, alors que madame B se trouvait avec toute sa famille au centre de rétention administrative de Toulouse (31). C'est à cette occasion en effet que Madame B avait témoigné pour la première fois son mécontentement au sujet du menottage de deux de ses enfants mineurs durant l'exécution d'une expulsion locale, ainsi que le voisinage de plusieurs prostituées durant leur rétention administrative.

Le 27 octobre 2004, maître D , huissier de justice, assisté du commissaire de police B D , directeur départemental adjoint de la Charente, avait effectivement procédé à l'expulsion locative de la famille B , occupant sans titre d'un appartement sur la commune de Soyaux.  
 Cette famille faisait également l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire national dont elle avait épuisé toutes les voies de recours.

-----

Il revenait aux enquêteurs du cabinet central de discipline de reconstituer la chronologie des faits.  
 Il a été tout d'abord vérifié que l'huissier de justice et ses deux assesseurs étaient bien en possession d'un jugement définitif et exécutoire autorisant l'expulsion locative.  
 Il s'agissait en l'espèce d'un jugement rendu le 5 novembre 2003 par le tribunal d'Instance d'Angoulême.  
 Le concours de la force publique, représentée ce jour là par le commissaire de police D , avait été régulièrement accordé en date du 7 mai 2004 par le Préfet de Charente.

Entendus, maître J -M D et le commissaire D ont déclaré que seuls monsieur B et ses enfants mineurs de 10 et 13 ans étaient présents lors de l'expulsion locative du 27 octobre 2004, et qu'à aucun moment un menottage, encore moins d'enfants mineurs, n'avait eu lieu durant cette opération.  
 Mademoiselle C , auditrice de justice en stage chez l'huissier, a confirmé à son tour l'absence de madame B au moment de l'opération, ainsi que le non menottage des enfants mineurs.  
 Ces trois auxiliaires de justice s'accordent à considérer que cette opération d'expulsion s'est déroulée normalement.

Peu après cette opération d'expulsion, sur le trajet du retour, le commissaire D rencontrait madame B . Il l'informait de la situation, notamment de l'imminence de l'exécution de la reconduite frontière vers l'Algérie visant toute sa famille. Sous l'effet de la surprise, madame B était prise d'un malaise. Le commissaire D faisait appel aux sapeurs-pompiers. Ces derniers pratiquaient divers examens dont un électrocardiogramme.  
 Le médecin des sapeurs-pompiers jugeait l'état de santé de madame B compatible avec une mesure de rétention administrative.

Au cours de la même journée, et après qu'elle eût été conduite au commissariat d'Angoulême, madame B faisait savoir qu'elle éprouvait subitement un nouveau sentiment de malaise. Aussi, les sapeurs-pompiers qui étaient une seconde fois requis l'installaient sur un fauteuil roulant.  
 Puis, en attendant le départ au centre de rétention de Toulouse de cette famille algérienne, décision était prise de l'installer dans le bureau du chef de poste, qui offrait davantage de commodité et de tranquillité.  
 Une nouvelle difficulté surgissait quelques instants plus tard. Des cris de femme provenant du bureau du chef de poste attiraient l'attention du commissaire D . Celui-ci se rendait sur place et constatait que madame B était couchée au sol, après être tombée accidentellement de son fauteuil.  
 L'état physique de madame B rendait particulièrement nerveux son époux et son fils aîné âgé de 17 ans. N'arrivant pas les calmer, les policiers présents décidaient de procéder par mesure de sécurité à leur menottage.  
 Il s'agit du seul cas de menottage avéré.

Cette suite d'événements difficiles à gérer incitait le commissaire D à rendre compte à l'autorité préfectorale.  
 Sur décision préfectorale, un centre de rétention administrative provisoire était créé à l'hôtel Bon Repos sis à Barbezieux (31) pour la famille B



Ce n'est que deux jours plus tard que le transfert de cette famille au centre de rétention administrative de Toulouse avait lieu.  
Par précaution, madame B y était conduite en ambulance et sous la garde d'une infirmière.  
Dès son arrivée, madame B était installée avec la seule compagnie de ses deux plus jeunes enfants dans une chambre du secteur femmes, alors que son mari et son fils aîné se voyait octroyer une même chambre du secteur hommes.  
Le chef adjoint du centre de rétention, le brigadier chef M de B, était informé de l'arrivée imminente de trois ressortissantes bulgares, dont deux étaient connues pour s'être livrées à la prostitution. Il s'entretenait aussitôt avec le chef du service étranger de la préfecture de la Haute Garonne des problèmes éthiques voire des risques qu'une telle promiscuité avec des mineurs pouvait présenter.  
Monsieur A N, chef du service étranger de la préfecture, le rassurait, en lui garantissant que cette promiscuité prendrait fin dès le lendemain. Les trois ressortissantes bulgares furent aussitôt regroupées dans une même chambre fermée à clé. Les prostituées devaient quitter le centre dès le lendemain.  
Il convient de noter que selon le lieutenant C M, chef du centre de rétention, ces trois femmes étaient correctement vêtues et leur comportement était resté tout à fait convenable.  
Monsieur L K, détaché au centre de rétention administrative pour le compte du C.I.M.A.D.E, a d'ailleurs confirmé qu'il fallait un regard exercé pour se douter de la nature du commerce de ces trois femmes. Monsieur K a également rapporté que c'est à lui que madame B s'était plainte des conditions de son interpellation.  
C'est lors de cette même entrevue qu'elle avait dénoncé le menottage de ses enfants mineurs réalisés selon elle durant l'expulsion locative, puis une seconde fois dans les locaux du commissariat.

-----  
Les déclarations de madame B provoquaient la saisine du juge des libertés et de la détention. Une mesure de remise en liberté de toute la famille était dès lors prise.

Cette mesure de remise en liberté a été depuis invalidée par la cour d'appel de Toulouse et la famille B a finalement accepté de se soumettre à la mesure de reconduite à la frontière.

Il ressort que les seuls menottages pratiqués concernaient monsieur B et son fils aîné âgé de 17 ans, alors qu'ils étaient au commissariat d'Angoulême, dans l'attente de leur transfert vers le centre de rétention de Toulouse. Cette mesure provisoire avait été prise, comme le prévoit l'article 803 du code de procédure pénale, dans le but d'éviter qu'une situation tendue et potentiellement dangereuse empire au point de ne plus être maîtrisable.

Les diverses investigations, recherches et vérifications des enquêteurs du cabinet central de discipline ont levé toute équivoque sur les conditions d'interpellation et de rétention administrative de la famille B

-----  
Je propose le classement de ce dossier dont l'examen attentif n'a mis en exergue aucune faute ou manquement caractérisés.

  
Daniel HERBST



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

LE MINISTRE D'ÉTAT  
DÉPARTEMENT N° CPS 05 - 922

Paris, le 26 SEP 2005

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 14 juin 2005, vous m'avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant les conditions d'interpellation et de rétention des enfants mineurs de monsieur et madame B

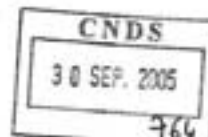
**En premier lieu, je souhaite vous faire part de mon étonnement quant à la procédure suivie dans le traitement de ce dossier et appeler plus particulièrement votre attention sur le respect du principe général du contradictoire.** Celui-ci constitue une garantie fondamentale dans un Etat de droit, non seulement en matière contentieuse, mais également dans le domaine de la procédure administrative. Légitimement, il s'applique à toute mise en cause des services de police et des préfetures.

En l'espèce, il est pour le moins anormal que les avis et recommandations arrêtés lors de la séance du 13 juin dernier aient fait l'objet d'une publicité, alors que l'autorité publique destinataire n'avait pas encore été en mesure de présenter ses observations sur les faits et l'interprétation de la loi.

Cette publicité a, de plus, donné lieu à des articles de presse mettant en cause de manière diffamatoire, sur la base d'éléments d'information inexacts ou incomplets, des agents du service public.

**Sur le fond de l'affaire, il y a lieu d'évoquer successivement les conditions d'interpellation, les conditions d'hébergement en centre de rétention administrative et la régularité juridique de la mesure d'éloignement par rapport aux enfants mineurs.**

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUMAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 48 27 - 01 40 07 60 60  
ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

En ce qui concerne les deux premiers points, l'enquête administrative diligentée par l'IGPN à votre demande sur l'action des policiers, dont le DGNP vous a transmis les conclusions de manière croisée le 20 juin, conclut sans aucune ambiguïté à l'absence de manquement déontologique.

**S'agissant des circonstances de l'interpellation**, il me semble utile d'ajouter aux constatations de la commission, le rappel essentiel du fait générateur : l'intervention des forces de police s'est effectuée à l'initiative du propriétaire de l'appartement, pour une occupation sans droit ni titre, en application d'une décision du tribunal de grande instance d'Angoulême, définitive et exécutoire, du 5 novembre 2003 et suite à une demande d'assistance d'un huissier de justice.

Conformément à la loi, l'autorité de police a apporté son concours à l'exécution de cette décision de justice dans des conditions identiques aux autres opérations d'expulsion locative. En effet, ces opérations peuvent susciter des troubles réels à l'ordre public et nécessitent une vigilance constante. Pour illustrer ces risques, il faut indiquer que l'huissier requérant pour la famille B avait personnellement, pour deux autres mesures d'expulsion dans le même quartier, fait l'objet de deux agressions suivies de dépôt de plainte dans les deux semaines précédant cette opération.

A cet égard, la présentation faite par la commission qui estime sans étayer ses affirmations que « le motif et l'objectif de l'intervention au domicile des B. ont été la reconduite d'une famille en situation irrégulière, l'expulsion locative n'ayant servi que de support » me semble pour le moins éloignée de la réalité.

Au sujet des allégations infondées de violation de domicile sur lesquelles la commission s'estime dans l'impossibilité de conclure en l'absence de témoins directs entendus par elle, les investigations menées par l'IGPN ont, quant à elles, permis de recueillir le témoignage de l'huissier de justice qui confirme les dires des policiers. Il importe de préciser que la porte ayant été ouverte par l'un des enfants, l'huissier et le commissaire ont attendu à l'extérieur, durant une demie heure, l'arrivée de monsieur B pour pénétrer dans l'appartement. Par ailleurs, une auditrice de justice présente sur les lieux, a attesté l'absence de menottage des trois enfants au domicile et a précisé ne pas avoir vu madame B à son domicile lors de la procédure d'expulsion, ce qui dément formellement les propos rapportés à la commission par le représentant de l'association Baobab.

Si, au commissariat, une mesure de menottage très temporaire a dû être prise à l'égard de M. B et de son fils aîné âgé de 17 ans, c'est en raison de leur comportement vindicatif. Cette mesure était nécessaire et proportionnée par les circonstances de l'espèce.

**S'agissant des conditions de la rétention administrative**, la réglementation en vigueur à la date des faits prévoyait des aménagements spéciaux pour l'accueil des familles, celui-ci s'effectuant en fonction de la disponibilité de ces aménagements. Dans le cas d'espèce, l'autorité administrative a activement recherché un centre spécialement aménagé pour héberger la famille B . Or, comme cela a été précisé à la commission, les centres de Nice, Le Mesnil-Amelot, Lyon et Bordeaux n'avaient ce jour-là aucune place disponible. De surcroît, la durée de rétention prévue par rapport à l'embarquement envisagé était courte, si bien que la famille B a été admise au CRA de Toulouse.

Tout a été mis en œuvre pour l'y accueillir dans les conditions prévues par le décret n° 2001-236 du 19 mars 2001, comme l'atteste la mise à disposition de Mme B et de ses deux plus jeunes fils d'une chambre individuelle, ainsi que les mesures spécifiques prises pendant le repas du soir. Les personnels ont veillé à ce que les enfants ne soient pas en contact avec d'autres personnes transitant brièvement par le centre et ayant exercé une activité prostitutionnelle. Ces dernières devaient par ailleurs quitter le centre dès le lendemain matin. Le traitement personnalisé a donc évité toute « promiscuité ».

La Commission critique également la configuration et l'état des locaux du CRA. Dès 2004, ceux-ci ont été considérés comme insatisfaisants et un programme de reconstruction complète a été lancé. Cet engagement sera respecté et le nouveau centre obéira aux nouvelles normes de confort prévues par le décret n° 2005-817 du 30 juin 2005. Il comprendra une unité spécialement adaptée pour recevoir des familles. S'il est évident que les travaux lourds de restructuration antérieurement envisagés ont été abandonnés lors de la décision de construction d'un bâtiment neuf, en revanche, le centre a bénéficié du plan de rénovation et d'équipement financé en 2004-2005 pour l'ensemble des CRA.

**S'agissant de la mesure d'éloignement de la famille, tant sa régularité juridique que ses modalités d'exécution ont été conformes au droit et à la déontologie.**

Il convient tout d'abord de rappeler que la famille B était en situation irrégulière depuis près de deux ans. Les juridictions compétentes ont examiné plusieurs recours formés par les parents, qui ont confirmé la validité des mesures préfectorales décidées.

Ainsi, c'est après épuisement des voies de recours que la demande d'asile territorial a été rejetée le 6 novembre 2002, après le refus d'une précédente demande par les autorités allemandes. Le 13 novembre 2002, une invitation à quitter le territoire était notifiée à Monsieur et Madame B , qui n'a pas été respectée. Un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière était pris à leur encontre le 23 octobre 2003, confirmé suite à un recours contentieux par le tribunal administratif de Poitiers le 3 novembre 2003. Enfin, le 27 octobre, un nouvel arrêté de reconduite était pris, lui aussi confirmé par le tribunal administratif le 29 octobre.



Dans ses recommandations, la commission considère l'interpellation et le maintien des enfants mineurs en compagnie de leurs parents comme illégale au regard de l'article 2 de la convention internationale ratifiée par la France le 7 août 1990.

Or, en aucun cas, le placement en rétention administrative ne s'assimile à une mesure de discrimination, ni à une sanction.

En revanche, les articles 9, 10 et 11 du même texte stipulent respectivement que les Etats parties doivent veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré ; que l'unification de la cellule familiale est un objectif qui justifie des diligences particulières de la part des Etats ; que ceux-ci doivent prendre des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger. Chacun dans leur domaine d'application, ils attestent de l'importance reconnue par la convention au maintien de l'unité familiale, en toutes circonstances.

Si les dispositions des articles L. 511-4 et L. 521-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers excluent que des mineurs soient personnellement visés par un arrêté de reconduite ou d'expulsion, elles ne s'appliquent pas aux cas où les enfants mineurs accompagnent leur parents, qui en sont civilement responsables. Ce principe a été confirmé à maintes reprises par le Conseil d'Etat.

Ainsi, par exemple : CE, 4 février 1998, n°188569 ne méconnaît pas les droits protégés par l'article 8 de la CEDH, l'APRF pris à l'égard d'un ressortissant étranger qui fait valoir être accompagné de son enfant mineur mais qui n'invoque pas être dans l'impossibilité d'emmener son enfant avec lui et de poursuivre une vie familiale hors de France. Dans le même sens, CE 22 juin 2005 n°259734 « *considérant que si M. et Mme Z invoquent la présence en France de leurs trois enfants mineurs dont l'un est né deux mois avant l'intervention de ces arrêtés (APRF), il ne ressort pas des pièces du dossier que, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment du fait que M. et Mme Z ne sont pas dans l'impossibilité d'emmener leurs enfants avec eux en Algérie, que les APRF aient porté aux droits des intéressés au respect de leur vie privée et familiale une atteinte disproportionnée* ».

L'intérêt supérieur de l'enfant doit, en application de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, être pris en considération dans toute décision intéressant même indirectement un enfant. Il est toutefois constant que l'article 3-1 de cette Convention ne saurait prendre son effet utile qu'en étant combiné avec les stipulations de ce même texte et notamment avec celles de l'article 9 susvisé.

L'éloignement de la famille B a donc été poursuivi dans le strict respect de cette Convention conformément à l'interprétation constante qui en est faite par le Conseil d'Etat (CE, 22 septembre 1997, publié au Lebon).

**Par ailleurs, je regrette les appréciations portées par la commission sur le comportement des fonctionnaires territorialement compétents, dont la mission est difficile, et qui m'apparaissent injustes dans les circonstances de l'espèce, tant pour ce qui concerne le département de la Charente que celui de la haute-Garonne.**

Je souhaite que les conclusions de l'enquête administrative et les explications qui précèdent apportent un éclairage nouveau et complet qui sera pris en considération par la commission.

L'organisation administrative efficace et la complémentarité des services, loin d'être « exceptionnelles », sont le reflet du professionnalisme de leurs agents, pour assurer l'application de la loi.

Dans ce contexte, l'aspect humain a été pris en compte de bout en bout : dans le suivi médical très poussé apporté à Madame B , tous les avis médicaux ayant confirmé la compatibilité de son état avec les mesures mises en œuvre ; dans le respect de l'unité familiale et des modalités d'accueil, en fonction des possibilités matérielles, aussi bien au commissariat, que dans le local puis au centre de rétention administrative.

Enfin, connaissant les difficultés psychologiques personnelles que peut représenter l'exécution matérielle d'une mesure d'éloignement, je sais, comme les agents du service public qui vivent cela au quotidien, qu'il s'agit toujours de situations humaines délicates. C'est la raison pour laquelle **des efforts humains, immobiliers, juridiques et financiers sans précédent sont engagés afin d'améliorer les conditions d'hébergement au sein des CRA, dans le cadre d'un programme triennal.**

Les conditions de contrôle de leur fonctionnement ont été améliorées et sont désormais placées sous la responsabilité de la commission nationale spécialement créée par le décret du 30 mai 2005. Des associations humanitaires y ont accès pour assurer aux personnes reconduites un soutien matériel, juridique et moral, dans le respect du principe de neutralité.

**En tout état de cause, le respect des règles relatives à l'entrée et au séjour des étrangers sur le territoire national et le respect de la dignité des personnes sont conciliables et doivent être conciliés.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

  
Nicolas SARKOZY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commission nationale de déontologie  
de la sécurité

LE PRÉSIDENT

N°821 ND/PT/2004-87

Paris, le 26 Octobre 2005

Monsieur le Ministre,

Par courrier en date du 26 septembre 2005, vous m'avez informé de vos observations à la suite de l'avis rendu le 14 juin 2005 par la Commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant les conditions d'interpellation et de rétention des enfants mineurs de Monsieur et Madame B

Cet avis a été précédé des auditions du directeur de cabinet du préfet de la Charente, du Chef du bureau des étrangers de la Préfecture de la Haute Garonne et de nombreux fonctionnaires de police qui ont eu la possibilité de s'exprimer sur les questions de droit et de déontologie que posaient l'interpellation et la rétention de ces mineurs. La Commission a par ailleurs exposé dans son rapport, sans prendre parti, le contenu des déclarations de l'association Baobab, s'étant trouvée dans l'impossibilité d'entendre Monsieur et Madame B, qui, entre-temps, avaient été reconduits à la frontière dans les plus brefs délais.

C'est à l'initiative de la CNDS, le 7 décembre 2004, que vous avez fait saisir l'IGPN dans ce dossier afin qu'une enquête soit menée par vos services. Les membres de la Commission qui se sont rendus à Toulouse le 17 mars 2005 pour visiter les locaux du CRA et entendre les fonctionnaires de police ont appris que l'IGPN avait procédé, la veille, à leurs auditions. Elle a pris connaissance avec le plus grand intérêt, mais après avoir rendu son avis, des conclusions de cette enquête qui lui a été transmise le 20 juin.

Dans son avis, la CNDS constate le menottage du fils aîné au commissariat et lors de son transport vers le centre de rétention de Toulouse qui a été reconnu par les fonctionnaires de police au cours de leur audition à la CNDS ; ce menottage est nié dans le compte-rendu du brigadier chef V., établi le 30 mars 2005 à la demande de sa hiérarchie. Contrairement à ce que vous lui reprochez, la CNDS n'a pas écrit dans cet avis que Madame B était présente à son domicile.

Concernant le point essentiel de l'interpellation sans titre des enfants de la famille, dont un jeune homme âgé de dix-sept ans qui était scolarisé et suivi par un juge des enfants, elle maintient que leur intérêt et l'aspect humain n'ont jamais été pris compte. Aucun fonctionnaire n'a été en mesure de confirmer que l'interpellation, la rétention et « l'accompagnement » des parents par leurs enfants au cours de leur reconduite à la frontière ne s'étaient pas effectués contre leur gré. S'étant trouvée dans l'impossibilité d'entendre Monsieur et Madame B , la Commission n'a pas été en mesure de s'assurer que cet « accompagnement » correspondait à leur volonté.

Quelles que puissent être les solutions matériellement envisageables pour s'assurer de l'intérêt des mineurs, la question se pose de la conformité à la Convention internationale sur les droits de l'enfant d'un « accompagnement » effectué dans de telles conditions.

Aucun argument ne peut, à mon avis, être tiré des arrêts du Conseil d'Etat que vous citez, qui concernent les droits des parents reconduits à la frontière et non ceux de leurs enfants.

Il va de soi enfin que les « fuites » dans la presse que vous déplorez n'émanent pas de la Commission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma vive considération.



Pierre TRUCHE

M. Nicolas SARKOZY  
Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire  
Place Beauvau  
75800 PARIS